

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE :

L'association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE est un regroupement de plusieurs sections sportives au sein d'une même entité.

Elle a été agréée le 23 mars 1970, sous le numéro 33S8239A, et déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le N° 09031 le même jour.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers.

Elle est représentée en toutes actions par son Bureau Directeur.

Elle est affiliée aux Fédérations Françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections une large autonomie de gestion, tant sportive, qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par l'acronyme ASA.

Son Comité Directeur a adopté pour emblème un logo commun décliné par section et a fait le choix des couleurs rouge et blanc.

Dans le cas de rencontres sportives, ces couleurs pourront être provisoirement changées sur demande du juge arbitre de la rencontre.

II. RELATIONS ENTRE LES SECTIONS ET LE COMITE DIRECTEUR / BUREAU DIRECTEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections ainsi que leurs relations avec le Comité Directeur de l'ASA ou son Bureau Directeur.

En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'ASA, c'est le dernier texte des statuts qui ferait foi.

En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts de l'ASA qui serait appliqué.

Article 2 :

Les activités sportives proposées par l'association sont organisées sous forme de sections. Plusieurs activités d'une même famille peuvent être regroupées au sein d'une même section. La création et la suppression d'une section relèvent de la compétence du Comité Directeur de l'association.

Ces sections ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de patrimoine propre. Elles ne peuvent engager l'association qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du Comité Directeur.

Article 3 :

À tout moment, le Bureau Directeur a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, la section est administrée par le Bureau Directeur de l'ASA.

À tout moment, le Bureau Directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'ASA. Cette mise sous tutelle se traduit par le contrôle du Bureau Directeur sur une section. A la suite de la mise sous tutelle, les membres du Bureau de la section concernée sont avertis par lettre recommandée.

Dans ce cas, le Bureau Directeur administre la section sous tutelle jusqu'à :

- La convocation d'une Assemblée Générale électorale de section ;

ou

- La convocation du Comité Directeur de l'ASA dans le cadre d'une procédure de suppression de la section conformément à l'article 23 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

III. ADMINISTRATION DES SECTIONS :

Article 4 :

Les sections organisent l'activité pour laquelle elles ont été créées dans l'esprit et suivant le budget prévisionnel établi et transmis chaque début de saison au Bureau Directeur de l'association.

A cet effet, le Bureau Directeur peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association suivi de celui de la section. Le président de l'association est le premier signataire du compte et peut accorder une délégation de signature au président de la section, et/ou à son trésorier, et/ou son secrétaire, pour le faire fonctionner.

Article 5 :

La section tient une comptabilité conforme aux prescriptions fournies par le Bureau Directeur de l'association. Elle s'engage à produire, sur toute requête du président ou du trésorier de l'ASA, les documents comptables et justificatifs correspondants.

La section est administrée par un Bureau qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à son fonctionnement dans la limite des moyens dont elle dispose et conformément aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Le Bureau de section doit exposer pour décision au Bureau Directeur toute question susceptible d'entraîner une répercussion importante sur l'activité de la section, le fonctionnement et/ou la trésorerie de l'ASA.

Tout contrat ou convention, sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, engageant directement ou indirectement la responsabilité de l'ASA devra être signé par la Présidente de l'ASA ou toute personne dûment mandatée.

Article 6 :

Les décisions du Bureau de section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à mains levées, sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret.

Les votes portant sur des personnes physiques seront effectués à bulletin secret. En cas d'égalité lors d'un vote à mains levées, la voix du Président sera prépondérante.

Tout relevé de décisions sera établi par le Bureau de section et transmis au Bureau Directeur.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président, ou le représentant qu'il aura lui-même préalablement mandaté, et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

IV. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS :

a. Constitution du Bureau

Article 7 :

Chaque section est administrée par un Bureau, désigné par les membres actifs réunis en Assemblée Générale, et composé à minima :

- D'un Président,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier,

Et ne dépassant pas une limite fixée à onze membres.

D'autres fonctions pourront être attribuées aux autres membres élus du Bureau de section.

Article 8 :

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.
- Une fonction de salarié au sein de l'association

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

Sur invitation du Président ou sur sollicitation de leur part, les salariés qui interviennent dans une section peuvent participer aux travaux du Bureau de cette dernière avec voix consultative.

b. Assemblée Générale

Article 9 :

La section tient une Assemblée Générale annuelle avant la fin de sa saison sportive. En cas de situation exceptionnelle, cette dernière pourra être reportée après accord du Bureau Directeur.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, tels que définis à l'article 4 des statuts, pratiquant la ou les disciplines qu'elle organise.

Le responsable légal, dont le ou les enfants de moins de 16 ans sont adhérents de l'association, représente ce ou ces derniers lors des assemblées générales de section.

Dans le cas où plusieurs responsables légaux seraient présents ou représentés au jour de l'assemblée, ils disposeront d'une seule voix élective par enfant adhérent.

Dans le cas où les responsables légaux d'un même enfant n'arriveraient pas à s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui dispose de la voix élective, il sera procédé à un tirage au sort par le Bureau afin de désigner le responsable légal qui votera.

Article 10 :

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les membres sont informés au minimum quinze jours avant la date fixée :

- Par convocation individuelle (mail ou courrier) avec l'ordre du jour inscrit sur les convocations,
- Par affichage dans tous les lieux où la section organise des activités.

L'ordre du jour est déposé au siège de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le secrétariat de l'association se charge d'informer les membres du Comité Directeur.

L'ordre du jour comporte obligatoirement et à minima les points suivants :

- Allocution du Président,
- Rapport moral sur l'activité de la section par le secrétaire,
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier,
- Election des membres du Bureau (en cas d'année électorale),
- Questions diverses,

Il précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau (Cf. Article 11).

Article 11 :

Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- Être membre de la section ou être représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- Être en règle à l'égard de la trésorerie.
- Être âgé de 18 ans au jour de l'élection. Toutefois, un mineur âgé de 16 ans au moins à la date de l'élection peut être éligible, sous réserve du consentement éclairé des parents.
- Jouir des droits civiques et politiques (pour une personne majeure).
- Ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 8 du présent règlement.
- Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du Président, 24 heures au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau Directeur de l'Omnisports sur demande motivée du Bureau de la section pourra déroger à la durée minimale d'adhésion pour qu'un membre puisse se présenter à l'élection des membres du Bureau de section.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut au moment de l'élection) le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 12 :

Pour être électeur, il faut :

- Être membre de la section ou être représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- Être en règle avec la trésorerie.
- Être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1^{er} janvier de l'année du vote.
- Jouir de ses droits civiques.

Article 13 :

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les membres sont élus pour une durée de mandat de 2 ans renouvelables, à une assemblée annuelle organisée une année paire.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Bureau de section, ce dernier peut le pourvoir par cooptation d'un adhérent remplissant les conditions requises (cf. article 11) jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas d'élection de nouveaux membres en cours de mandat, ce dernier court jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Les votes par procuration sont autorisés à raison de deux procurations par électeur présent.
Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Article 14 :

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, le jour de l'Assemblée Générale. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président. Le nouveau Président est ensuite présenté aux électeurs de l'Assemblée Générale.

Dans les 8 jours maximum suivant l'Assemblée Générale, les membres élus se réunissent sous la présidence du Président et procèdent à l'élection des autres membres du Bureau.

En outre, pour être Président, le candidat doit :

- Être membre de l'ASA depuis plus d'une année.
- Être majeur lors du vote.
- Avoir obtenu au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres élus du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau Directeur de l'Omnisports.

c. Litiges :

Article 15 :

Le Bureau Directeur peut être saisi par le Président ou son Bureau en cas d'incapacité à résoudre un litige au sein de la section. Il pourra ainsi prendre toute décision utile sur les suites à donner.

d. Dissolution :

Article 16 :

Le Bureau Directeur a pouvoir de prononcer la dissolution du Bureau d'une section et d'en assurer la gestion :

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

- Pour toute raison grave et motivée,
- En cas d'incapacité constatée à administrer la section.

Une Assemblée Générale de la section est convoquée dans les meilleurs délais par le Bureau Directeur afin de nommer un nouveau Bureau. Le mandat des nouveaux membres élus prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

e. **Gestion des salariés :**

Article 17 :

La conclusion d'un contrat de travail s'effectue entre le salarié et le Président de l'Omnisports.

Des salariés peuvent être mis à disposition (totale ou partielle) d'une section et entretiennent des relations fonctionnelles avec son Président.

Seuls le Président et le Directeur de l'Omnisports exercent un pouvoir de direction sur les salariés intervenant au sein des sections.

La conclusion de tout contrat de travail et la prise de toute décision ayant un effet sur ce dernier ne sont pas déléguées et restent de la compétence exclusive du Président de l'Omnisports.

Un salarié ne peut pas représenter l'association sur des instances délibératives (par exemple, Comité directeur de l'association, Assemblée Générale de Comité ou de ligue, ...).

V. ADHESION A L'ASSOCIATION :

Article 18 :

Pour adhérer à l'association, il convient d'avoir pris connaissance et accepté le règlement d'inscription dont les règles sont énumérées ci-après :

1. L'adhésion à l'AS AMBARÈS implique l'approbation des Statuts du Club et de son Règlement Intérieur, consultables au Siège.
2. L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical, obtenu chez un médecin traitant ou au Centre de Santé, ou du questionnaire de santé et du règlement de la cotisation annuelle, non remboursable.
3. Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
4. La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition.
5. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée, en fonction des contraintes des dirigeants, par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, par téléphone (sms, appel) ou encore par mail, sauf cas de force majeure.
6. Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
7. L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant pourra faire l'objet d'une prise d'information auprès des parents ou du représentant légal.
8. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement, après avoir été entendu par la commission de discipline.
9. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgences et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

10. L'adhésion emporte la reconnaissance qu'une information relative à une assurance individuelle supplémentaire a été faite.
11. L'association sera amenée à stocker des données personnelles dans le cadre des adhésions dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

VI. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

a. **Démission de l'association et retrait d'une section**

Article 19 :

La démission s'entend de l'intention d'un membre actif de ne plus faire partie de l'association. Elle doit être notifiée par écrit au Comité Directeur du club. Elle n'est possible que dans les conditions de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

Un membre actif pratiquant plusieurs activités sportives au sein de l'AS AMBARES peut se retirer d'une section dans les mêmes conditions.

La démission de l'association est présumée lorsqu'un membre actif n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle un mois après la reprise des activités.

Le retrait d'une section, pour un membre pratiquant plusieurs activités au sein du club, est présumé lorsque la participation financière annuelle n'a pas été renouvelée un mois après la reprise des activités concernées.

b. **Radiation de l'association**

Article 20 :

Tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres peut justifier l'exclusion de l'association. Cette sanction ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de l'ASA à l'issue d'une procédure contradictoire. Le président du club est garant de l'impartialité du Comité Directeur lorsqu'il statue en formation disciplinaire.

VII. INCIVILITE, VIOLENCE ET DISCRIMINATION :

Article 21 :

Les membres de l'association doivent respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre ensemble.

Tout membre de l'association qui fait preuve d'incivilités, de violences ou de discriminations, engage sa responsabilité sur le plan disciplinaire voire civile ou pénal.

Article 22 :

Afin de préserver l'intégrité physique et morale des sportifs, en particulier les mineurs, les mesures suivantes devront être respectées :

- A l'exception des personnes dépendantes accompagnées, tout adhérent doit être autonome dans les vestiaires. Si ce n'est pas le cas, il doit venir en tenue sportive pour pratiquer sa discipline.
- Les encadrants doivent s'annoncer avant de rentrer dans les vestiaires et être au moins deux du même sexe.
- Il est interdit de réaliser des photos, selfies et vidéos dans les vestiaires.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE REGLEMENT INTERIEUR

VIII. CONTROLE DE L'HONORABILITE :

Article 23 :

L'honorabilité est une obligation qui prévoit qu'une personne ne peut exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

Cette obligation d'honorabilité s'applique :

- Aux éducateurs sportifs professionnels (ceux qui exercent de façon rémunérée et qui doivent avoir une carte professionnelle) ;
- Aux exploitants d'EAPS professionnels ou bénévoles, chargés de l'organisation générale de l'association. Au sein de notre association, cela concerne les personnes suivantes :
 - Les dirigeants élus faisant partie du Comité Directeur et des Bureaux de section,
 - Les salariés administratifs assumant des fonctions de direction, développement ou encore coordination des activités,
- Aux éducateurs sportifs bénévoles.

Les personnes listées précédemment devront donc attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet :

- D'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ;
- D'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants (art. L. 212-9 code du sport) : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, fraude fiscale.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 23 :

Au sein de l'Association Sportive Ambarésienne les lieux de pratique sportive ne peuvent être des espaces d'expressions politiques ou religieuses. Ce sont des terrains de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. Par conséquent, il ne pourra être admis la présence de signes ostentatoires au sein de l'Omnisports ou de ses sections.

X. OBSERVATIONS GENERALES :

Article 24 :

En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à la rédaction par décision du Bureau, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du Bureau de section. Les modifications seraient soumises à décision du Bureau Directeur de l'AS Ambarès.

Le présent règlement a été modifié et adopté en réunion de Comité Directeur du 9 Novembre 2021, tenue au Siège de l'Association, Complexe Sportif Lachaze, 8 avenue de Grandjean à Ambarès et Lagrave.

Pour le Comité Directeur de l'Association,

La Secrétaire,
Colette TARBE

La Présidente,
Nathalie VINGHES

